ORDONNANCE DE LA COUR (troisième chambre)
4 juin 1987 *

Dans l'affaire 16/86,

G. P., fonctionnaire du Comité économique et social, représenté par Me Benoît Liesenberg, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me R. P. Rippinger, 11, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Comité économique et social, représenté par M. Detlef Bruggemann, membre du service juridique, en qualité d'agent, et Me Roger O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision du président du Comité économique et social, du 22 octobre 1985, rejetant la réclamation que le requérant avait dirigée contre l'omission de l'administration de l'assister au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires et, d'autre part, l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait de cette omission,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

* Langue de procédure: le français.

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 janvier 1986, M. G. P., fonctionnaire du Comité économique et social (ci-après « CES »), a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision du président du CES du 22 octobre 1985 rejetant la réclamation que le requérant avait dirigée contre l'omission de l'administration de l'assister au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires et, d'autre part, à l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait de cette omission.

2 Il ressort du dossier que M. P. se plaint, en substance, de faire l'objet, depuis 1983, d'injures et de menaces de la part d'un autre fonctionnaire du CES, M. V. d. G. C'est ainsi que, par note du 6 juillet 1983 adressée au président du CES, il a informé celui-ci que M. V. d. G., lors de l'assemblée générale du personnel du 30 juin 1983, l'aurait pris à partie dans des termes offensants et aurait mis en cause son intégrité professionnelle et ses capacités personnelles. A cette note, le secrétaire général du CES a répondu, le 9 septembre 1983, qu'il avait eu un entretien avec M. V. d. G. au sujet de l'incident en cause et qu'il lui avait fait, à cet égard, « les observations nécessaires ». La lettre concluait qu'« ayant ainsi fait droit à votre demande vis-à-vis du fonctionnaire incriminé, je considère cette affaire comme classée ».

3 Le 24 juin 1985, M. P. a introduit une « réclamation, au sens de l'article 90 du statut, contre le fait que l'autorité n'a pas cru devoir intervenir au sens de l'article 24 du statut pour sanctionner les menaces, les injures et les invectives » dont il aurait été l'objet.

4 Cette réclamation a été rejetée par décision du président du CES du 22 octobre 1985, au motif que M. P. n'aurait pas spécifié la décision concrète qu'il attendait de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination. A la suite de ce rejet, M. P. a introduit le présent recours.

5 Aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour peut, à tout moment, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public; elle statue dans les conditions prévues à l'article 91, paragraphes 3 et 4, de ce règlement. Au vu des éléments de la présente affaire, la Cour a décidé de faire application de ces dispo-

sitions et de statuer séparément sur la recevabilité du recours par voie d'ordonnance, sans ouvrir la procédure orale.

6 Les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires subordonnent la recevabilité d'un recours introduit par un fonctionnaire contre l'institution à laquelle il appartient à la condition du déroulement régulier de la procédure administrative préalable prévue par ces articles. Dans le cas où, comme en l'espèce, le fonctionnaire cherche à obtenir que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne à son égard une décision, la procédure administrative doit être introduite par une demande de l'intéressé invitant ladite autorité à prendre la décision sollicitée, conformément à l'article 90, paragraphe 1, du statut. C'est seulement contre la décision de rejet de cette demande, laquelle, à défaut de réponse de l'administration, est censée intervenir à l'expiration d'un délai de quatre mois, que l'intéressé peut saisir, dans un nouveau délai de trois mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation, conformément au paragraphe 2 de cet article.

7 Ainsi que le fait valoir le CES avec raison, ce cours de la procédure administrative, impérativement prescrit par les dispositions du statut, n'a pas été suivi en l'espèce.

8 En effet, la réclamation du requérant, introduite le 24 juin 1985, n'a pas été précédée d'une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Par conséquent, le requérant n'a pas fait savoir à l'administration quelles mesures celle-ci aurait dû prendre à son égard. Sa note du 6 juillet 1983, adressée au président du CES, ne peut être considérée comme une telle demande aux fins de la présente procédure. Le requérant a précisé lui-même à cet égard que, dans un souci d'apaisement, il s'était contenté à l'époque de la réponse de l'administration et qu'il n'avait donc pas voulu poursuivre son action. En tout état de cause, la lettre du secrétaire général du 9 septembre 1983, par laquelle celui-ci a répondu à la note du 6 juillet 1983, n'a pas été suivie de la réclamation dans le délai de trois mois, conformément à l'article 90, paragraphe 2, la réclamation introduite le 24 juin 1985 étant manifestement tardive.

9 Il s'ensuit que le recours n'a pas été précédé d'une procédure administrative régulière et doit donc être rejeté comme irrecevable dans son ensemble, y compris la demande de dommages-intérêts.

Sur les dépens

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 4 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot